REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE

REPUBLIC OF CAMEROUN
PEACE-WORK-FATHERLAND

MINISTRY OF BASIC EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES

DIRECTORATE OF NURSERY AND PRIMARY EDUCATION

DECISION N° 915/A/503/D/MINEDUB/SG/DRH/DEMP

Portant nomination de certaines Directrices d'Ecole à la Délégation Régionale de l'Education de Base de l'Ouest.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION DE BASE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 98/004 du 18 avril 1998 portant orientation de l'Education au Cameroun ;
Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2012/268 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Education De Base ;
Vu le Décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Considérant les nécessités de service.

D E C I D E :

Article 1er : Sont, à compter de la date de signature de la présente Décision, nommées aux postes ci-après dans les Services Déconcentrés du Ministère de l'Education de Base :

DELEGATION REGIONALE DE L'EDUCATION DE BASE DE L'OUEST
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'EDUCATION DE BASE DE LA MENOUA
INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE DE SANTCHOU
ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE GROUPE 2 DE SANTCHOU

Directrice : Madame **MADOUAN SANDJO Agnès Modestine**, épouse **EBON,** Institutrice Contractuelle (ICR1), Matricule T – 025 617, précédemment en service à l'Ecole Primaire Publique Groupe 2 de Santchou, en remplacement de Madame **NJANA Elisabeth**, épouse **NTAYI**, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE BILINGUE DE SANTCHOU

Directrice : Madame **TONZOCK Nicoline ASUA**, épouse **ASSOUA**, Institutrice Contractualisée (IC2), Matricule 645 437 – R, précédemment Directrice de l'Ecole Primaire Publique Bilingue de Nganzom, en remplacement de Monsieur **FONKENG Thaddeus FORKA**.

Article 2 : Les intéressées auront droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : La présente Décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 31 DEC 2020

Copies :
-SG/SDACL
-DRH/SDDRH/SIGIPES/SGP
-DEMP
-DREB/OUEST/DDEB-MENOUA/IAEB-SANTCHOU
-INTERESSEES
-CHRONO/ARCHIVES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN / REPUBLIC OF CAMEROON
Le Ministre / The Minister
MINISTRY OF BASIC EDUCATION / MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

Pr. Laurent Serge ETOUNDI NGOA